



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation de la Drôme  
Service Santé- Environnement

**Courriel : [ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr)**

PROJET d' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-06-28-00002 EN DATE DU 28 JUIN 2023

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation  
des eaux, et de l'instauration des mesures de protection;  
Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la  
production et la distribution par un réseau public

Concernant le forage des Nays  
code BSS n° 004BMPE  
sis sur la commune de SAINT ROMAN.

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame la Préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI,

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Saint Roman du 8 novembre 2016 sollicitant l'autorisation d'exploiter le forage des Nays pour l'alimentation en eau potable et l'institution de sa protection sanitaire,

**Vu** l'avis favorable du pétitionnaire approuvant le projet d'enquête publique par délibération du conseil municipal du 11 décembre 2020,

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à la protection sanitaire du forage des Nays en date du 10 avril 2019,

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier 2023 au 10 février 2023 inclus en Mairie de Saint Roman,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 mars 2023,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par le forage des Nays sur la commune de Saint Roman,

**Vu** le rapport du 30 mai 2023 et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 22 juin 2023,

**Considérant** qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de St Roman par la mise en service du forage des Nays,

**Considérant** que le captage des Nays est une ressource dont la qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine est conforme aux limites et références de qualité de l'eau brute, situation qu'il convient de maintenir en l'état à l'aide de servitudes à instaurer,

**Considérant** qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et éloigné autour du point de prélèvement,

**Considérant** que le forage des Nays est sensible aux pollutions qui pourraient se produire sur son bassin versant hydrogéologique, et qui seraient susceptibles d'entraîner une détérioration accidentelle d'ordre microbiologique ou chimique de la qualité de l'eau, des servitudes doivent être instaurées,

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

#### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT ROMAN :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage des Nays.
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

## **Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de SAINT ROMAN, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.), est autorisée à produire et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine au niveau du forage des Nays dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **Article 3 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage**

Le forage des Nays est situé sur la commune de Saint Roman, au lieu-dit «les Touches», à environ 1,6 km au Sud Ouest du village. Il est situé sur la parcelle n° 257, section B2 du cadastre de la commune de Saint Roman.

Les coordonnées en Lambert 93 sont : X : 891 646 m ; Y : 6 400 900 m ; Z : 489 m NGF

Le forage des Nays est référencé dans la banque de données du sous-sol du BRGM sous le code suivant : BSS004BMPE

Le forage des Nays est implanté sur la haute terrasse alluviale du Bès. Cette terrasse est constituée par des dépôts de graviers et galets, plus ou moins pris dans une matrice sableuse et repose sur un substratum imperméable d'argiles et de calcaires du jurassique. Ces horizons sont recouverts d'une couche de graviers et sables pris dans une matrice argilo-limoneuse (2 à 12 m d'épaisseur) qui fait office de toit de la nappe et la rend captive par endroits.

L'aquifère est ainsi assez bien protégé des pollutions de surface.

Le forage est amené à exploiter la nappe phréatique ménagée au sein de ces formations quaternaires alluviales.

L'écoulement global des eaux souterraines est dans le même sens que le Bès soit de l'Est vers l'Ouest. La relation entre le Bès et la nappe alluviale se fait par apports par le Bès vers la nappe dans la zone amont et par une drainance de la nappe par le Bès dans la zone aval.

L'épaisseur des alluvions perméables de la nappe d'accompagnement du Bès est supérieure à 10 m et peut atteindre jusqu'à 19 m, ce qui permet une très bonne réalimentation de la nappe.

Le forage a été réalisé en 2011 par la méthode du marteau fond de trou. Il a été creusé en diamètre 240 mm puis équipé en PVC 163/180 mm. Le forage est profond de 16,80 m. La partie crépinée se situe entre 7,8 et 16,80 m. Un bouchon d'argile a été mis en œuvre à 7 m de profondeur et le forage est cimenté de 0 à 7 m. Un massif drainant de graviers a été mis en place de 7 m jusqu'au fond de l'ouvrage.

L'interprétation des essais de pompage traduit une nappe bien réalimentée avec une très bonne productivité.

## **Article 4 : Indemnisations et droit des tiers**

La PRPDE indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

## **Article 5 : Périmètres de protection du captage**

Compte tenu de la sensibilité hydrogéologique du captage, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I).

La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation de la ressource exploitée,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans la zone de captage,

- de limiter le recours à des traitements de l'eau coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

### **Article 5.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, fait connaître son intention au Maire et à la PRPDE (personne responsable de la production et la distribution de l'eau) en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures sont prises pour que la PRPDE soit avisée sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication et parkings traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable fait l'objet d'une nouvelle procédure au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **Article 5.2 : Périmètre de protection immédiate**

Il est défini un périmètre de protection immédiate (PPI) tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire en annexes I et II. L'emprise du PPI a la forme d'un triangle d'une superficie de 630 m<sup>2</sup> environ à l'extrémité Est de la parcelle n° 257 de la section B2, propriété de la commune de Saint-Roman.

Ce périmètre a pour but la protection physique des ouvrages et la protection contre une pollution rapide de proximité.

Les terrains du PPI restent propriété de la PRPDE pendant toute la durée d'exploitation du captage.

### **Obligations :**

- le périmètre est clôturé avec une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m, munie d'un portail cadénassé,
- la clôture est mise en retrait pour faciliter l'entretien extérieur du PPI ;
- les eaux de ruissellement en provenance de la route et des fossés sont évacuées latéralement ;
- l'accès au périmètre de protection immédiate est strictement réservé aux ayants droits, c'est-à-dire au personnel chargé du contrôle et de l'entretien des différentes parties constituant le captage.
- Il est entretenu en prairie naturelle de fauche et l'usage de pesticides est interdit.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation, au renouvellement des installations de captage sont interdites.

### **Article 5.3 : Périmètre de protection rapprochée**

Il est créé un périmètre de protection rapprochée (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaires en annexes I et II. Ce périmètre couvre une surface de 10,7 hectares environ sur la commune de Saint Roman.

Il comprend les parcelles:

- de la section B2 n° 222 à 230, 258 à 261, 264 à 266, 269 et 270, 273 à 275, 325 à 332 en totalité
- de la section B2 n° 208, 209, 253 et 257 pour parties.

Il a pour objectif d'éviter la dégradation de la qualité de l'eau par une pollution dans l'environnement rapproché du captage.

***Dans l'emprise du PPR, sont interdits:***

**Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier:**

- les constructions potentiellement polluantes pour les eaux, élevage hors-sol compris
- l'implantation d'installations classées potentiellement polluantes pour les eaux, industrielles ou agricoles, sachant qu'il n'en existe pas dans ce périmètre,
- les stockages et dépôts même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts même temporaires d'hydrocarbures liquides,
- les stockages et dépôts au champ, même temporaires, de fumier et composts, boues,
- les rejets en milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- l'épandage agronomique de lisiers, purins, fumiers frais susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration,
- la création de parcs d'élevage, avec point d'eau et de nourrissage, sachant qu'il n'y a pas actuellement ce type d'activité sur cette emprise,
- la création de parking ou d'aire de stationnement.

**Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et en particulier :**

- l'ouverture de carrières pour l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol, le creusement d'excavations de plus d'un mètre de profondeur, le décapage des sols,
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines par forage ou puits (autres que celles destinées à assurer la mobilisation d'eaux souterraines par la PRPDE),
- les pratiques forestières intensives (dessouchage, soussolage).

***Dans l'emprise du PPR, sont réglementés:***

- construction existante : l'assainissement autonome de la maison individuelle sur la parcelle 229 de la section B2 est mis en conformité avec la législation sous le contrôle du SPANC,

- agriculture : l'utilisation de produits de fertilisation des sols et de pesticides est tolérée aux doses minimales nécessaires considérant que ces molécules peuvent se retrouver en partie dans l'eau alimentant le captage.

Les agriculteurs sont engagés à s'orienter, dans la mesure du possible, vers des cultures en biologique ou n'utilisant pas de molécule de synthèse de pesticides.

- parking existant du parcours pédagogique de la zone humide :

L'accès à ce parking sis sur la parcelle 257 B2 est condamné aux véhicules à moteur par la pose de blocs de roches ou de barrières infranchissables dans l'attente de la réalisation des travaux d'aménagement permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau du captage.

Ces travaux ne sont pas obligatoires et ne sont pas soumis à un délai d'exécution. Ils consistent en :

- Mise en place d'une membrane d'étanchéité enterrée sous la structure du parking avec une pente éloignant les eaux d'infiltration du captage,
- Création de toilettes sèches,
- Mise place de poubelles,
- limite de gabarit par un portique pour l'accès aux véhicules,
- limite de temps de stationnement à 2 heures,
- interdiction aux camping-car,
- interdiction de stationnement la nuit,
- information du public par la pose d'un panneau indiquant la situation du parking dans le périmètre de protection sanitaire d'une ressource en eau souterraine destinée à l'Alimentation en Eau Potable de la commune de St Roman avec les coordonnées des personnes à contacter en cas de problèmes sur le site.

#### **Article 5.4 : Périmètre de protection éloignée**

Pour ne pas hypothéquer la pérennité de cette ressource, il est défini un périmètre de protection éloignée.

L'emprise de ce périmètre, tel que précisé sur le plan parcellaire (annexe I) s'étend vers l'Est sur 14,5 hectares environ pour assurer une vigilance supplémentaire sur le bassin d'alimentation du captage des Nays.

Sur ce périmètre, tout nouveau captage d'eau doit faire l'objet d'une autorisation de la PRPDE après une étude hydrogéologique spécifique, Cette étude devra démontrer clairement l'absence d'incidence de ce nouveau prélèvement en eau souterraine sur le captage des Nays.

#### **Article 5.5 : Travaux sur le forage et les ouvrages**

L'équipement du forage est réalisé dans le respect des règles et normes en vigueur.

Le piézomètre PZ1 situé à proximité immédiate, à l'aval du parking, est remis en état dans un délai de 6 mois à compter de la signature de cet arrêté. Il est protégé par un socle bétonné. Il sert de point d'observation de l'évolution du niveau de la nappe, de contrôles de la qualité de l'eau.

#### **Article 5.6 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR)**

##### **Droit de préemption urbain :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération

intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

#### **Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :**

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

### **CHAPITRE II: Traitement, distribution de l'eau et autorisation**

#### **Article 6 : Modalités de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser l'eau du forage des Nays pour la distribuer au public pour la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes:

- le réseau d'adduction et de distribution, les réservoirs et ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage, les piézomètres et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **Article 7 : Protection des ouvrages d'adduction et de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Les surverses des ouvrages doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-intrusion afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

#### **Article 8 : Traitement**

L'eau brute est conforme aux limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique. L'eau est distribuée sans traitement.

Le cas échéant, la mise en service d'une filière de traitement fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

#### **Article 9 : Matériaux du réseau**

La PRPDE utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

### **Article 10 : Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais de la PRPDE, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

### **Article 11 : Surveillance**

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, la PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend:

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, la PRPDE veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Elle est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet.

La PRPDE inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

## **CHAPITRE III: Dispositions diverses**

### **Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté**

La PRPDE veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Roman est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 13 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 14 : servitude de passage**



L'accès au forage des Nays se fait à partir de la voirie communale et ne nécessite pas de servitude de passage.

### **Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par la PRPDE sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, est affiché en mairie de Saint Roman pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifie l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la PRPDE dans deux journaux locaux et régionaux.

La PRPDE transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Madame la Préfète, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées.

### **Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **Article 17 : Droit de recours**

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.


Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 18 : Mesures exécutoires**

Madame la Préfète de la Drôme, Madame la Sous-Préfète de DIE, Madame la Maire de Saint Roman, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie est tenue à la disposition du public en mairie de Saint Roman.

Fait à Valence  
La Préfète



Pour la Préfète, et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Marie ARGOUARC'H

**Liste des annexes:**

Annexe I: plan parcellaire (PPI-PPR-PPE)

Annexe II: état parcellaire (PPI-PPR)